



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Attention : il vous est recommandé de ne pas imprimer vous-mêmes les bulletins de vote.

En application des dispositions de l'article R. 66-2 du code électoral, encourent la nullité les bulletins de vote :

- d'un modèle différent que l'exemplaire de référence remis à la commission de propagande ou à défaut, au président du bureau de vote ;
- ne répondent pas aux prescriptions de l'article R. 30 relatives au format, à la taille et au grammage d'un bulletin de vote : les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré" et avoir le format suivant : 210 x 297 millimètres (A4) en mode paysage.

Les bulletins de vote seront envoyés au domicile des électeurs des départements pilotes et seront à disposition dans les bureaux de vote.

Par souci de préservation des ressources naturelles, merci de ne pas imprimer ce document pour aller voter.

